

UNDT/2015/069, Survo

Décisions du TANU ou du TCNU

L'UND a rejeté la demande comme irrécouvrable, car il n'a demandé que l'évaluation de la gestion des deux décisions des années après qu'il sait, ou devrait avoir raisonnablement connu de l'inaction de l'administration.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté l'échec de l'administration à approuver ses plans de travail pour les cycles d'évaluation des performances 2010-2011 et 2011-2012.

Principe(s) Juridique(s)

Point de départ pour les délais de contestation pour les décisions implicites: Lorsqu'une décision administrative n'a pas été informée au membre du personnel concerné, il ne peut pas déterminer unilatéralement la date de la même décision; Cette date doit être déterminée sur la base d'éléments objectifs, qui revient à déterminer quand le membre du personnel savait réellement ou aurait raisonnablement connu la décision implicite.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Survo

Entité

CESAP

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2015/103

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

30 juil 2015

Duty Judge

Juge Downing

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Décision administrative

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Droit Applicable

Statut du personnel

- Disposition 11.2(c)

TCNU Statut

- Article 8

Jugements Connexes

2010-UNAT-036

2013-UNAT-394

2013-UNAT-385

2013-UNAT-308

2010-UNAT-030

2010-UNAT-013

2012-UNAT-273

2014-UNAT-406